

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 17 février 1925. — Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française..... 102
- 19 février. — Arrêté relatif au concours prêté par l'armée à des œuvres ou entreprises civiles..... 102

Actes du Gouvernement local.

- 10 mars 1925. — Arrêté déclarant la région de Linsan (cercle de Kindia) infectée de fièvre charbonneuse..... 103

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	103
Affaires politiques.....	104
Agriculture, Service zootechnique.....	104
Chemin de fer.....	104
Domaines, Enregistrement.....	104
Douanes.....	105
Enseignement.....	105
Gardes de cercle, Milice.....	105
Justice.....	106
Police et Prisons.....	106
Postes et Télégraphes.....	106
Santé et Assistance médicale.....	106
Travaux publics (Mines et Ports).....	106
Trésor.....	106
Affaires diverses.....	106

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	107
Secrétariat général. — Avis d'adjudication.....	107
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Mamou, à Labé et à Siguiro.....	108
Avis de demandes de concessions urbaines.....	108
Avis de demandes de concessions agricoles.....	109
Liste des militaires dont les carnets de pécule sont en souffrance au Dépôt des isolés coloniaux à Dakar.....	109
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de février 1925.....	111
Cote des changes.....	111
Bilan de la Banque au 28 février 1925.....	111
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Avril 1925.....	111
Annonces.....	112

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 12 avril 1922. — Loi autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires (arrêté de promulgation du 13 février 1925)..... 139
- 20 janvier 1925. — Décret modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 décembre 1912, en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer (arrêté de promulgation du 16 février 1925)..... 140
- 24 janvier. — Circulaire ministérielle au sujet de la production de certificats de vie par les bénéficiaires de secours..... 140

Actes du Gouvernement général.

- 13 février 1925. — Addendum au paragraphe 4 de l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} avril 1921, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française..... 141
- 19 février. — Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté du 10 septembre 1922, créant un cadre commun du personnel de la Police en Afrique occidentale française..... 152

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 février 1925, les tableaux n° 1 et 2 annexés à l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} février 1925 :

TABLEAU N° 1. — Enseignement.

Chargés des études :	
Instituteurs européens.....	1.200 francs
Instituteurs indigènes.....	600 —

TABLEAU N° 2. — Enseignement.

Chargés de cours d'adultes :	
Instituteurs européens.....	1.500 francs
Instituteurs indigènes.....	900 —
Moniteurs ou interprètes.....	450 —
Chargés des études :	
Instituteurs européens.....	1.200 francs
Instituteurs indigènes.....	600 —

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au concours prêté par l'armée à des œuvres ou entreprises civiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du Ministre de la Guerre, en date du 23 août 1910, sur le concours prêté par l'armée à des œuvres ou entreprises civiles;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française, l'armée et ses membres peuvent être autorisés à prêter leur concours effectif à des œuvres ou entreprises civiles, dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle du 23 août 1910, pour les cas prévus par ladite instruction, et, en outre, pour le cas où l'insuffisance de la main-d'œuvre l'exigerait.

Les demandes formulées par les Services publics ou les particuliers sont transmises à l'autorité militaire par l'intermédiaire de l'autorité administrative (Gouverneur général, ou par délégation, Lieutenants-Gouverneurs).

Art. 2. — Dans les cas où les militaires sont appelés pour des travaux urgents destinés à prévenir, à réparer ou à limiter les dégâts causés par des sinistres, une indemnité journalière en argent est due, en plus de la nourriture et du logement, par les Administrations ou entreprises intéressées, pour chacun des militaires employés (officiers et troupe).

Le taux, basé sur l'indemnité d'absence temporaire, en est fixé comme suit :

Officiers de tous grades....	{ Chefs de famille.....	14 ^f »
	{ Célibataires.....	10 »
Sous-officiers européens et caporaux-fourriers à solde mensuelle.	{ Chefs de famille.....	6 ^f »
	{ Célibataires.....	4 »
Caporaux ou brigadiers européens.....		3 ^f 50
Soldats européens.....		3 »
Sous-officiers indigènes.....		2 »
Caporaux ou brigadiers indigènes.....		1 75
Soldats indigènes.....		1 50

En outre, les dépenses résultant du remplacement ou de la remise en bon état du matériel de toute nature prêté par l'Administration militaire ainsi que des effets d'habillement et d'équipement des militaires employés sont à la charge des administrations intéressées.

Art. 3. — Dans les cas où les militaires sont appelés à suppléer à l'insuffisance de la main-d'œuvre, il est dû des indemnités représentatives de salaires comme suit :

Gradés d'encadrement.....	{	Indemnités de frais de déplacement telles qu'elles sont dues en Afrique occidentale française par la réglementation en vigueur.
		Décret du 5 octobre 1922 et arrêté n° 2992, du 22 novembre 1923.
Caporaux, brigadiers et soldats européens.....	{	12 francs.
Sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats indigènes.....	{	5 francs.

En outre, les primes journalières de technicité ci-dessous s'ajoutent aux indemnités précédentes pour tous les spécialistes tels que :

Ouvriers à fer et à bois, mécaniciens.	{ Européens.....	6 francs.
Sapeurs-mineurs, télégraphistes, boulangers, etc.	{ Indigènes.....	2 francs.

Art. 4. — La nourriture n'est due aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle européenne que dans les cas de sinistres (article 2), et s'ils sont employés en dehors de leur garnison.

La nourriture, qui doit être d'une nature réconfortante, en rapport avec les travaux pénibles à exécuter, est fournie en nature ou payée en espèces par l'employeur, d'après la décision de l'autorité militaire.

L'indemnité représentative de nourriture qui doit être payée par l'employeur au corps qui assure la nourriture dans le cas de l'article 2, ou qui doit être déduite de l'indemnité représentative de salaire prévue à l'article 3, dans le cas où l'employeur serait autorisé à fournir la nourriture en nature, sera égale au plus petit nombre de décimes immédiatement supérieur à la somme obtenue en majorant de 50 % l'indemnité représentative de vivres fixée, pour européens, d'une part, pour indigènes, d'autre part, dans l'arrêté annuel sur l'alimentation pour le lieu où s'exécutent les travaux.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit de mettre à la disposition de tiers employeurs quelconques, des militaires désignés d'office ou volontaires, lesdits employeurs devront, par une convention antérieure et écrite, s'engager expressément à prendre à leur compte toutes les obligations qui pourraient être mises à la charge de l'Etat, par suite de blessures ou d'infirmités reçues ou contractées au service des tiers employeurs, dans tous les cas où les lois sur les accidents de travail, appliquées obligatoirement ou sur la demande de l'employeur, conformément à la loi du 28 juillet 1907, mettraient en cause la responsabilité de celui-ci, si la victime était un de ses propres ouvriers.

L'entrepreneur est, en outre, civilement responsable des accidents causés à des tiers par les hommes mis à sa disposition, pendant le travail, conformément aux lois en vigueur, comme si ces hommes étaient ses propres ouvriers.

Si la solvabilité des employeurs n'est pas absolue ou si leur engagement n'est pas appuyé d'un contrat d'assurance suffisant fait au nom des intéressés, l'autorité militaire pourra exiger que ledit engagement soit garanti par le dépôt du cautionnement nécessaire ou par une caution solvable.

Dakar, le 19 février 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant la région de Linsan (cercle de Kindia) infectée de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — La région de Linsan (cercle de Kindia) est déclarée infectée de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues dans l'arrêté susvisé du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Kindia sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mars 1925.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 26 février 1925 :

Le commis expéditionnaire Tabasi Touré, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté au 1^{er} Bureau, en remplacement de Moussa Kamara, qui est affecté au 4^e Bureau.

En date du 28 février 1925 :

Une permission de trente jours, à solde de présence, à valoir du 1^{er} mars 1925, est accordée à l'expéditionnaire de 3^e classe Bemba Barry, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, pour en jouir à Mamou (cercle de Mamou).

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal hors classe des Services civils, agent spécial à Tougué (cercle de Labé), est affecté, en la même qualité, à Kouroussa, en remplacement de M. Delmiot, commis de 1^{re} classe, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kouroussa par l'arrêté local du 17 février 1925.

M. Saint-Père, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé), est chargé, à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial et d'agent postal à la même résidence.

Il aura droit à ces deux titres :

1^o A l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Tougué par l'arrêté local du 17 février 1925;

2^o Au supplément de fonctions de 600 francs l'an fixé par l'arrêté du 15 février 1925.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service respective de MM. Quintrie-Lamothe et Saint-Père.

En date du 5 mars 1925 :

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Ba Mahadiou, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, ne recevra aucune solde ni accessoires pour la journée du 3 mars 1925, en raison d'absence injustifiée de son service.

M^{me} Martin, née Urbain, est engagée pour compter du 1^{er} mars 1925, en qualité de dame dactylographe et affectée, en cette qualité, au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Elle aura droit à ce titre à un salaire mensuel de 390 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 1^{er}.

En date du 6 mars 1925 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1925, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Karamoko Bano, en service à Mamou.

L'écrivain auxiliaire à 12 francs par jour Paul Diouf, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté à Beyla, en complément d'effectif.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes du cadre local de la Guinée française :

Modi Samba Soumaré, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Bissikrima (cercle de Dinguiraye), est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'interprète auxiliaire Babadi Keïta, qui reçoit une autre affectation;

Babadi Keïta, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Kouroussa, est affecté à Boké, en remplacement de l'interprète auxiliaire Dayla Seck, qui reçoit une autre affectation;

Dayla Seck, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Boké, est affecté à Mamou, en remplacement de l'interprète auxiliaire Dian Diallo, qui reçoit une autre affectation;

Dian Diallo, interprète auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Mamou, est affecté à Téliélé (cercle de Pita), en remplacement de l'interprète auxiliaire M'Baye Amadou, qui reçoit une autre affectation;

M'Baye Amadou, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Téliélé (cercle de Pita), est affecté à Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de l'interprète Ali Samba, qui reçoit une autre affectation;

Ali Samba, interprète de 4^e classe, en service à Timbo (cercle de Mamou), est affecté à Bissikrima (cercle de Dinguiraye), en remplacement de l'interprète auxiliaire Modi Samba Soumaré, qui a reçu une autre affectation.

En date du 7 mars 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bourg-la-Reine (Seine), est accordé à M. Boucher (Camille), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Boucher et à ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans 1/2 et 16 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Moca-Brocce par Petreto Bicchisano (Corse), est accordé à M. Istria (Paul), commis de 3^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Istria.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ricm Puy-de-Dôme), est accordé à M. Delmiot (Jean), commis de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Delmriot et à son enfant âgé de 5 ans.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France et la Guadeloupe, est accordé à M^{lle} Violette Carlton, âgée de 17 ans, fille d'un administrateur adjoint des Colonies, en service en Guinée française.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis et écrivains auxiliaires de la Guinée française :

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Mohamed Ba, en service à Labé, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (emploi vacant);

L'écrivain expéditionnaire principal de 1^{re} classe Pellegrin (Louis), en service à Mali (cercle de Labé), est affecté au Bureau des Domaines à Conakry (emploi vacant);

L'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Bomboh (Louis), en service à Faranah, est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement de l'écrivain principal Pellegrin, qui a reçu une autre affectation.

En date du 9 mars 1925 :

Le service de la solde de l'expéditionnaire de 2^e classe Soumah Fodé, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est suspendu à compter du 17 février 1925.

En date du 12 mars 1925 :

M. Boulanger, adjoint principal hors classe des Services civils, chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial à la même résidence pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Mali par l'arrêté local du 17 février 1925.

Affaires politiques

En date du 28 février 1925 :

Le nommé Lancéni Kondé, chef du canton du Sankaran (cercle de Kouroussa), est licencié de ses fonctions, pour incapacité professionnelle.

Le nommé Mamadou Diallo, ex-adjutant chef, est nommé chef du canton du Sankaran, en remplacement de Lancéni Kondé, licencié.

Il aura droit, à compter de la date de sa prise de service :

1^o A une rétribution annuelle fixe de trois mille deux cents francs (3.200 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3^o A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

En date du 6 mars 1925 :

Le nommé Kéfing Ba Kaba, assesseur titulaire au tribunal du 2^e degré de Kankan, est licencié de ses fonctions.

Le nommé Nana Kaba, assesseur adjoint au tribunal du 2^e degré de Kankan, est nommé assesseur titulaire au même tribunal, en remplacement de Kéfing Ba Kaba, licencié.

Le nommé Kéfing Ba Kaba, chef du quartier de Kabada (commune de Kankan), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Kéfing Kaba, notable, est nommé chef du quartier de Kabada, en remplacement de Kéfing Ba Kaba, révoqué.

Il aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe de six cents francs (600 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2^o A une remise de 1 % calculé sur le montant total de l'impôt perçu dans son quartier.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 12 mars 1925 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française :

Les sieurs Bourahima Béréte, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, et Ibrahima Diallo sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du cadre local du Service zootechnique de la Guinée française;

Bourahima Béréte, infirmier stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au bureau du Chef du Service à Conakry;

Ibrahima Diallo, infirmier stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription vétérinaire de Mamou.

Chemin de fer

En date du 28 février 1925 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'ouvrier de 3^e classe Bouré (Alexandre), du cadre local du Chemin de fer, en service à Conakry.

En date du 5 mars 1925 :

Une permission de six jours, à solde de présence, à valoir du 6 mars 1925, est accordée à M. Beaudry, chef ouvrier de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, pour en jouir à Mamou (cercle de Mamou).

Une permission de six jours, à solde de présence, à valoir du 6 mars 1925, est accordée à M. Jacquesson, chef de comptabilité des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, pour en jouir à Mamou (cercle de Mamou).

Une permission de deux jours, à solde de présence, est accordée à M. Le Brun de Charmettes, chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, pour en jouir à Kindia (cercle de Kindia).

En date du 7 mars 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Issy-les-Moulineaux (Seine), est accordé à M. Besse (Pierre), chef de district de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Besse.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon, est accordé à M. Viniament (Eugène), ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Domaines, Enregistrement

En date du 26 février 1925 :

M. Lorssery (Louis), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage d'un terrain domanial sis à Linsan, dont la concession provisoire a été demandée par M. Jean Pezon.

M. Lorssery (Louis) aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

M. Soulier, chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage de deux terrains domaniaux sis à Souguéta et à la Kolenté, dont la concession provisoire a été demandée par M^{me} veuve Resseguier.

M. Soulier aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

M. Blanc (G.), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage de divers terrains situés dans le cercle de Kindia (parcelle 2 du lot 34 et aéro-gare de Kindia), concessions provisoires demandées par M. Tardieu et l'Institut Pasteur.

M. Blanc (G.) aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

M. Barillot, chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage du terrain formant le lot 56 de Dabola, concédé à titre définitif à M. Checker Nassif, par arrêté du 19 septembre 1924.

M. Barillot aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

Douanes

En date du 7 mars 1925 :

Un congé administratif de onze mois, pour en jouir à Colombes (Seine), est accordé à M. Badier (Martial), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 9 mars 1925 :

Le garde-frontière de 2^e classe Manel Souma, m^{le} 250, en service à Kandiafara (cercle de Boké), est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du garde-frontière Sény Bangoura, qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Tomé Mendé, m^{le} 572, en service à Oula (cercle de Kindia), est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du garde-frontière Bandiougou Diallo, qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Sény Bangoura, m^{le} 194, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du garde-frontière Manel Souma, qui a reçu une autre affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Bandiougou Diallo, m^{le} 213, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Oula (cercle de Kindia), en remplacement du garde-frontière Tomé Mendé, qui a reçu une autre affectation.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des Douanes (A. F.) de la Guinée française :

Le préposé de 4^e classe Daouda Savanet, chef de poste à Benty, est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement numérique du préposé Ly (Adolphe), qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 1^{re} classe Ly (Adolphe), en service à Conakry, est nommé chef de poste à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Daouda Savanet, qui a reçu une autre affectation.

Il assurera, en outre, à compter de la date de sa prise de service, les fonctions d'agent postal dans cette localité et aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 600 francs prévue par les arrêtés des 16 mars 1923 et 16 février 1925.

En date du 12 mars 1925 :

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde de présence, à valoir du 29 janvier 1925, est accordé au second-maître Aly Bangoura, m^{le} 71, du cadre local des canotiers et gardes-frontières de la Guinée française, pour en jouir à Benty (cercle de Forécariah).

Une permission de longue durée de cinq mois, à solde de présence, est accordée au canotier de 2^e classe des Douanes N'Bemba Camara, en service à Benty (cercle de Forécariah), pour en jouir à Kaporé (cercle de Conakry).

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde de présence, à valoir du 23 janvier 1925, est accordée au canotier de 1^{re} classe Mamadou Bakili, m^{le} 201, du cadre local des canotiers et gardes-frontières de la Guinée française, pour en jouir à Conakry.

Enseignement

En date du 5 mars 1925 :

Un cours d'enseignement ménager est créé à l'école régionale de Boké.

M^{me} Aransau, institutrice de 2^e classe du cadre supérieur, est chargée de ce cours.

Elle aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 800 francs par an prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

En date du 12 mars 1925 :

Sont exclus de l'école d'apprentissage de Conakry, pour faits graves d'indiscipline :

Lansine Condé, élève de 4 ^e année;	
Fakemo Camara,	—
Melly Camara,	—
Bala Diakité,	—
Fodé Camara,	—
Amadou Diaw, élève de 2 ^e année;	
Jean dit Jean-Benoît Cavard, élève de 2 ^e année;	
Mamadi Keïta,	—
Scipio Fernandez,	—
Linsen Lamina,	—
Mamadou Koulibaly, élève de 1 ^{re} année;	
Gouenagra Pivi,	—
Soumah,	—
Mamadou Samoura,	—
Kaba Konaté,	—

Pendant une durée de cinq années, les élèves ci-dessus désignés ne pourront être admis à aucun emploi rétribué par l'Administration.

Sont provisoirement renvoyés dans leurs familles jusqu'à décision ultérieure devant fixer définitivement leur situation :

Mamadi Touré, élève de 4 ^e année;	
Mamadi Keïta,	—
Kémoko Kondé, élève de 3 ^e année;	
Noumouké Sangaré,	—
Pierre Cossa,	—

Il sera délivré, à chacun des élèves ci-dessus mentionnés, une réquisition de chemin de fer jusqu'à la gare la plus proche de leur résidence. Ils n'auront droit ni au transport gratuit de bagages, ni à l'indemnité de route.

Cartes de cercle

En date du 4 mars 1925 :

Sont admis à la haute paye journalière, les gardes de cercle ci-après désignés :

Mamady Diallo, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 1420, du dépôt de Conakry, pour compter du 6 novembre 1924;

Moussa Kamara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 1423, du peloton de Kouroussa, pour compter du 29 novembre 1924;

Siafa Diawara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1172, du peloton de Faranah, pour compter du 3 novembre 1924;

Ya Moussa Souma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1439, de la Police municipale de Conakry, pour compter du 19 février 1925;

Momo Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1269, du peloton de Pita, pour compter du 27 octobre 1924;

Moussa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1243, et Siafa Fofana, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1294, du peloton de Sigui, pour compter, le premier, du 18 décembre 1924, le second, du 13 février 1925;

Birama Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1440, du peloton de Dinguiraye, pour compter du 21 février 1925;

Mamadou Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1431, du peloton de Conakry, pour compter du 17 janvier 1925;

Kaba Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1435, du peloton de Pita, pour compter du 2 décembre 1924;

Morlaye Sylla, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1190, du peloton de Conakry, pour compter du 23 janvier 1925;

Kova Koïbogui, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1319, du peloton de Conakry, pour compter du 2 mars 1925.

En date du 7 mars 1925 :

Une prolongation de congé d'un mois à demi-solde, pour en jouir à Faranah, est accordée au garde de 2^e classe Mamadou Camara, n° m^{le} 1352.

Une permission de dix jours, à solde entière, pour en jouir à Kindia, est accordée au garde de cercle Boundi Koné, en service au peloton de Conakry.

Un congé de trois mois à demi-solde, pour en jouir à Kita (Soudan français), est accordé au garde de 2^e classe Famory Keïta, n° m^{le} 622, du peloton de Kissidougou. Il a droit, pour lui et sa famille légalement reconnue, aux moyens de transport aller et retour sur les voies ferrées et fluviales.

En date du 11 mars 1925 :

Une permission de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au garde de 2^e classe Lucéni Kamara, n° m^{le} 1075, du peloton de Faranah.

Une permission de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Pita (cercle de Pita), est accordée au garde de 2^e classe Daouda Camara, n° m^{le} 1261, du peloton de Labé.

Justice

En date du 5 mars 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Aubusson (Creuse), est accordé à M. Bordessoulles (Jacques), lieutenant de juge.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Police et Prisons

En date du 4 mars 1925 :

M. Bossart (René) est engagé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire auxiliaire pour servir au Commissariat central de police de Conakry.

Il recevra, dans cette situation, un salaire journalier de 25 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre IV, article 6, paragraphe 1^{er}.

En date du 7 mars 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Rouen, est accordé à M. Marie (Henri), commissaire de police de 4^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

En date du 28 février 1925 :

M. Carrière, receveur de 2^e classe des Postes et Télégraphes à Dabola (cercle de Faranah), est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'agent spécial à la même résidence, en remplacement de M. Istria, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Dabola par l'arrêté local du 17 février 1925.

La présente décision aura son effet pour compter du 9 mars 1925.

En date du 7 mars 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Briec-Comte-Robert (Seine-et-Marne), est accordé à M. Camou (Célestin), commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Camou et à son enfant âgé de moins de 12 ans.

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Marty (Antoine), chef surveillant principal des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Marty.

En date du 12 mars 1925 :

Le facteur de 4^e classe Imy Touré, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Kindia, est suspendu de ses fonctions pour compter du 28 février 1925.

Santé et Assistance médicale

En date du 7 mars 1925 :

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Doua Keïta, en service à Kankan, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Travaux publics

En date du 7 mars 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille est accordé à M. Boulet (Georges), dessinateur de 2^e classe des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Boulet.

Trésor

En date du 1^{er} mars 1925 :

Le service de la solde de l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Samaké Mama, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est suspendu à compter du 19 février 1924.

Affaires diverses

En date du 2 mars 1925 :

Une indemnité forfaitaire de 10 francs par repas, indépendante de l'indemnité pour frais de représentation, sera allouée au compte du Budget local aux fonctionnaires, employés et agents des cadres-généraux et communs supérieurs amenés, par leurs fonctions, à recevoir des fonction-

naires, militaires ou touristes étrangers à l'Afrique occidentale française, traversant la Colonie, à titre exceptionnel, et ne possédant aucun moyen de se loger ni de se nourrir.

Cette indemnité sera payée aux ayants droit sur production, en double expédition, d'un état décompté, certifié par eux et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

En date du 4 mars 1925 :

La Commission ordinaire des recettes, siégeant à Conakry, sera composée comme suit pour l'année 1925 :

Président :

Le Chef de la section du Matériel.

Membres :

Un agent désigné par le Secrétaire général;
Un agent au choix du Chef de Service intéressé.

La Commission des marchés sur adjudications et appels d'offres, à conclure pour le compte de la Colonie, au cours de l'année 1925, sera composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général, ou en cas d'empêchement, le Chef du Bureau des Finances et Matériel.

Membres :

Un délégué du Service intéressé;
Un agent désigné par le Secrétaire général.

En date du 6 mars 1925 :

M. Chartier, commis des Services civils, est nommé gardien-comptable de la poudrière de Kindia, en remplacement de M. Marie, commissaire de police, en instance de départ en congé.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 180 francs, prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1925.

M. Chartier, commis des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Kindia et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Marie, commissaire de police, en instance de rapatriement.

Il aura droit, en cette qualité, à une remise de 2% sur l'ensemble des perceptions effectuées.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1925.

M. Chartier, commis des Services civils, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre, en remplacement de M. Marie, commissaire de police, en instance de départ en congé. Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

En date du 7 mars 1925 :

Le nommé Diam Sala, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, réformé pour blessure de guerre, décoré de la Croix de guerre, est nommé à l'emploi de planton de 4^e classe stagiaire, du cadre local de la Guinée française, et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

En date du 9 mars 1925 :

M. Martin-Chartrie, administrateur de 3^e classe des Colonies, est désigné pour présider, hebdomadairement, la Commission d'incinération des bons de caisse en remplacement de M. Lhuerre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, empêché.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 23 octobre 1924, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, sera ouvert le 5 mai 1925, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des Colonies.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programme du concours au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1051, du 15 novembre 1924, page 671 et suivantes.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **vendredi 15 mai 1925, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des

FOURNITURES SCOLAIRES

Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours de l'année 1925-1926.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le 1^{er} août 1925 au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **1^{er} juin 1925, à 15 heures**, il sera procédé en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française, pour l'année 1925.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leur soumission.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

1-3

SERVICE DES DOMAINES

Avis l'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé, le **jeudi 7 mai 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, formant le **lot 169** du plan de la ville et mesurant mille cent soixante-neuf mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou, sur une mise à prix de mille cent soixante-neuf francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé, le **jeudi 7 mai 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, formant le **lot 205** du plan de la ville et mesurant mille cent quatre-vingt-huit mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou, sur une mise à prix de mille cent quatre-vingt-huit francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé, le **jeudi 7 mai 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la **parcelle 3** du **lot 3** de la ville et mesurant six cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1912 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiri.

Il sera procédé, le **jeudi 7 mai 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri, formant la **parcelle 1** du **lot 23** du plan de lotissement de ce centre et mesurant huit cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de huit cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 0/0 sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 février 1925.

Le Receveur des Domaines.

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

Demandes de **M. Mohamed Youssouf**, commerçant à Boké, pour la concession provisoire des terrains ci-dessous désignés :

1° Terrain de **2.500 mètres carrés** (50 × 50), situé à Colo (cercle de Boffa) et limité : au Nord et au Sud, par la brousse ; à l'Est, par la grande route de Boffa à Mankoutan ; à l'Ouest, par la brousse.

2° Terrain de **2.500 mètres carrés** (50 × 50), situé à Tougnifili (cercle de Boffa) et limité : au Nord, par la brousse ; au Sud, par la route conduisant à Tougnifili ; à l'Est, par la grande route de Boffa à Boké ; à l'Ouest, par la brousse.

Demande de M. de Avila, commerçant à Pita, pour la concession provisoire d'un terrain de **1.156 mètres carrés**, sis à Timbis-Madina (cercle de Pita), et limité comme suit :

Au Nord, au Sud et à l'Est, par des terrains vagues; à l'Ouest, par la route de Pita à Timbis-Madina.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 avril 1925, dernier délai.

Conakry, le 25 février 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

1° Demande de la **Compagnie Guinée-Niger**, siège à Kankan, pour la concession provisoire d'un terrain de **1.400 hectares** environ, sis dans la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), en bordure et des deux côtés de la route de Konsonougou à Mamou, et mesurant le long de la route environ 5 kilomètres, parallèlement à Bissikrima, 4 kilomètres, et sur les autres côtés, 2 kilomètres.

2° Demande de M. **Gintrac (Edmond-Pierre-Etienne)**, planteur à Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain de **50 hectares** environ, sis à Béko (cercle de Kindia) et borné : à l'Ouest, par la route de Coba; au Nord, au Sud et à l'Est, par des terrains vagues.

3° Demande de MM. **Delaunay et Bernis**, planteurs à Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain rectangulaire de **120 hectares** environ, sis près de Souguéta (cercle de Kindia), et borné : au Nord, par une ligne idéale, longue de 1 kil. 500, partant de la piste du Tamisso et située au Sud-Sud-Ouest de la gare de Souguéta; à l'Est et à l'Ouest, par deux lignes idéales de 800 mètres de longueur, perpendiculaires à la limite Nord; au Sud, par une ligne idéale de 1 kil. 500 de long, perpendiculaire aux limites Est et Ouest.

4° Demande de M. **Ebles de Chabannes**, planteur à Friguiagbé, pour la concession provisoire d'un terrain de **1 hectare**, sis dans le cercle de Kindia, près de Friguiagbé, à 1 kilomètre de la concession déjà accordée au demandeur, et délimité comme suit :

1° 100 mètres en bordure de l'emprise de la voie ferrée, côté gauche, en descendant vers Conakry, à compter du pont sur le Samou, situé au kilomètre 131,500;

2° 100 mètres en bordure du Samou, rive droite à compter dudit pont (réserve faite du domaine public);

3° 100 mètres dans une direction parallèle à la limite n° 1;

4° 100 mètres dans une direction parallèle à la limite n° 2.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 avril 1925, dernier délai.

Conakry, le 25 février 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

LISTE

des militaires dont les carnets de pécule sont en souffrance au Dépôt des Isolés coloniaux à Dakar.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	N. MRE DE CARNETS	SOMMES	RECRUTEMENT
45461	Mori Koné	2 ^e classe.	1	12 ^f	Boffa.
8456	Mamadi Diabora	1 ^{re} classe.	1	70	—
6493	Mamadou Demba	2 ^e classe.	1	43	—
8349	Missa Cissé	Adjudant.	1	1	—
45651	Mamadou Keïta	—	1	2	—
1211	Moro Sidibé	Caporal.	1	10	—
45333	Miouré Kamara	2 ^e classe.	1	2	—
60595	Mayopen Konaté	—	1	34	—
60789	Mougdo Yalgré	—	1	3	—
66175	Malick Keïta	—	1	22	—
8085	Moussa Kamara	—	1	1	—
8088	Mamady Kamara	—	1	12	—
62551	Moussa Kondé	—	1	24	—
63585	Moussa Kondé	—	1	80	—
62677	Moussa Doumbia	—	1	2	—
51328	Mokié Yéo	—	1	8	—
39694	Mabi Ouoroko	—	1	6	—
60776	Mamady Diallo	—	1	2	—
61470	Mamadou Diallo	—	1	17	—
64618	Mademba Thiam	1 ^{re} classe.	1	50	—
13709	Missa Diarra	2 ^e classe.	1	8	—
1085	Madiop Guèye	1 ^{re} classe.	1	7	—
47059	Fanira Kondé	2 ^e classe.	1	13	Sigui.
45597	Fala Kamara	—	1	8	—
46998	Fodé Kourouma	—	1	10	—
43707	Fabia Koné	—	1	5	—
66518	Fakanda Keïta	—	1	36	—
S. M.	Faniama Konaté	Caporal.	1	2	—
S. M.	Fié Boro	2 ^e classe.	1	171	—
S. M.	Faciné Koné	—	1	2	—
31864	Fodé Makayouba	—	1	10	—
42404	Fali Kamara	1 ^{re} classe.	1	27	—
42587	Fali Madi Sidibé	Caporal.	1	44	—
43065	Fadia Kourouma	2 ^e classe.	1	16	—
49834	Tano Kadia	—	1	23	Kissi-Kanama.
46541	Toumané Kondé	—	1	10	—
53646	Touba Deprou	—	1	31	—
2651	Toumarou Djattara	1 ^{re} classe.	1	13	—
54462	Tiémo Kouiakou	Caporal.	1	84	—
54905	Tria Bi Gom	2 ^e classe.	1	110	—
61693	Témoko Diarassoula	—	1	143	—
62299	Tresséri Konaré	—	1	93	—
56203	Tiénou Yéo	—	1	96	—
58997	Tchala	—	1	3	—
59303	Témourou Yéo	—	1	6	—
67731	Tiémo Kouiakou	—	1	14	—
69068	Tao	—	1	42	—
69630	Tiénéli Séli	—	1	41	—
70126	Touka Fefana	—	1	20	—
70693	Toumana Konaté	—	1	80	—
41418	Tolama Souma	—	1	37	—
S. M.	Tamba Toli	—	1	2	—
72027	Tohassousi	—	1	106	—
72144	Toubabou Sidibé	—	1	104	—
45988	Tiéoura Kamara	—	1	2	—
45477	Togba Takou	—	1	43	—
40428	Tamba Kamara	—	1	209	—
373	Kouadio Bé	1 ^{re} classe.	1	24	Gueckédou.
2914	Kando Mara	2 ^e classe.	1	7	—
753	Kolon Bari	—	1	4	—
651	Keïta Coulibaly	—	1	16	—
835	Kéimoko Kamissoko	—	1	8	—
S. M.	Koké Diarra	Sergent.	2	12	—
7031	Kaménan Touré	2 ^e classe.	1	10	—
7326	Kanfi Gnèssan	—	1	28	—
6895	Kalifia Taraoré	—	1	120	—
6228	Kassa Djéribou	—	1	69	—
6317	Kouassi Bissako	—	1	66	—
6035	Kona Koniadio	—	1	23	—
33064	Kaya Oumarou	—	1	7	—

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NOMBRE DE CARNETS	SOMMES	RECRUTEMENT	NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NOMBRE DE CARNETS	SOMMES	RECRUTEMENT
31843	Konadian Keïta	2 ^e classe.	1	82 ^f	Gueckédou.	19188	Katakoua Nienbio	2 ^e classe.	1	1 ^f	Gueckédou.
33191	Kérifa Konaté	1 ^{re} classe.	1	72	—	19643	Koninba Sawadogo	—	1	1	—
37405	Kaba Koné	2 ^e classe.	1	20	—	19659	Kissi Bamba	1 ^{re} classe.	1	99	—
36616	Kouka Salogo	—	1	85	—	61035	Kélé Taraoré	2 ^e classe.	1	77	—
40438	Kékouta Timbo	—	1	19	—	60157	Kingjiba Kabor	—	1	12	—
40061	Karfa	—	1	22	—	60941	Kodjo	1 ^{re} classe.	1	58	—
39548	Koné Ali Yattara	—	1	105	—	57947	Kessou	2 ^e classe.	1	46	—
39290	Kondré Konakou	—	1	70	—	57912	Kassouhoué	—	1	85	—
40922	Kerfala Kamara	—	1	2	—	57905	Koko	—	1	105	—
49127	Koko N'Goran	—	1	205	—	57337	Kodjiou Adou	—	1	8	—
47935	Kiséry Kamara	—	1	37	—	56591	Kovasséré Papo	—	1	110	—
47397	Kaouro Tamboura	1 ^{re} classe.	2	165	—	53658	Koudouzagué	—	1	23	—
S. M.	Kouamé Touré	2 ^e classe.	1	140	—	54830	Kango Koudilick	—	1	9	—
S. M.	Kédia Ouattara	—	1	152	—	52854	Kouassi Bâ	—	1	94	—
73	Moussa Diallo	Sergent.	2	152	—	52228	Kouami Konakou	—	1	35	—
2231	Koniba Diasséné	2 ^e classe.	1	3	—	52195	Kouassi Saparao	—	1	12	—
2167	Karfala Sidibé	—	1	2	—	51912	Kouakou Boudiougou	—	1	57	—
S. M.	Kadiani Coulibaly	—	1	152	—	51457	Konan Koyé	—	1	70	—
S. M.	Kourou Kourou Kama	—	1	2	—	40932	Kosso Karembé	—	1	114	—
7591	Kolado Kaboré	—	1	156	—	3351	Kaba Alamani	—	1	62	—
8366	Karfa Sidibé	—	1	1	—	3482	Kéoulé Koné	—	1	8	—
8073	Karfa Kamara	—	1	1	—	3548	Kié Koné	—	1	104	—
44697	Koba Taraoré	—	1	60	—	4304	Kadioulou Soro	—	1	28	—
915	Koulofolé Sékougo	—	1	32	—	4193	Kouagué Kouadio	—	1	3	—
S. M.	Kouman Coulibaly	—	1	6	—	4079	Karfa Keïta	—	1	30	—
S. M.	Koffi Ouattara	—	1	67	—	4091	Koffi Miké	—	1	55	—
S. M.	Komani Wanako	Caporal.	2	156	—	3563	Koussé Nesseau	—	1	27	—
S. M.	Koli Bamba	2 ^e classe.	1	8	—	10787	Kakaoli	1 ^{re} classe.	1	8	—
S. M.	Koli Abdoul Rhaman	Caporal.	1	4	—	9802	Koffi Koniado	Caporal.	1	12	—
S. M.	Kambi Keïta	2 ^e classe.	2	189	—	9371	Kilifa Sidibé	2 ^e classe.	1	16	—
S. M.	Karamoko Diakité	1 ^{re} classe.	1	14	—	9797	Karamadi Fofana	1 ^{re} classe.	1	7	—
S. M.	Koami Diédou	2 ^e classe.	1	148	—	9250	Kouassi Kouadiou	2 ^e classe.	1	27	—
S. M.	Kobialalo	—	1	42	—	9236	Konligui Soumanigui	Sergent.	1	3	—
864	Kéné Maka Konaté	—	1	16	—	5052	Konian	2 ^e classe.	1	2	—
45686	Kamasséro Kourouma	—	1	10	—	4948	Konika	—	1	26	—
903	Koé Diallo	2 ^e classe.	1	40	—	12482	Kakou Dougou	1 ^{re} classe.	1	10	—
2910	Kola	—	2	141	—	11109	Karamoko Coulibaly	2 ^e classe.	1	22	—
2493	Koffi Akreoa	—	1	1	—	10911	Kéba Konté	—	1	32	—
801	Kanou Adé	—	1	106	—	11296	Kaba Dembéle	—	1	12	—
8437	Kani Moussa Cissoko	—	2	99	—	10915	Kolasseri Kamara	Caporal.	1	5	—
45847	Koli Kamara	—	1	6	—	12897	Kono Agi Doemba	2 ^e classe.	1	2	—
1165	Kambou Cissoko	—	1	16	—	13207	Kodono Zobo	—	1	139	—
1360	Koffi Abou	—	1	8	—	15906	Karifa Mansaré	—	1	12	—
1813	Karamoko Dembéle	1 ^{re} classe.	1	2	—	15752	Kaba Kondé	—	1	2	—
S. M.	Kaligny Dembéle	Caporal.	1	42	—	15330	Kelengolo Coulibaly	—	1	46	—
28894	Kokola Diafé	2 ^e classe.	1	7	—	15200	Koma Fada	—	1	4	—
1101	Koali Maléko	—	1	35	—	14877	Konimba Keïta	—	1	27	—
1068	Koli Kamara	—	1	20	—	14194	Karba Zarbo	1 ^{re} classe.	1	72	—
1001	Kano Goumakayé	—	1	21	—	14546	Koundia Kompo	2 ^e classe.	1	42	—
29601	Koussa Adjuna	—	1	14	—	13735	Kali Diakité	Caporal.	1	59	—
2690	Koli Koné	1 ^{re} classe.	1	5	—	13689	Karouma	2 ^e classe.	1	9	—
63845	Kania Sanoko	2 ^e classe.	1	190	—	13967	Koama Sanou	2 ^e classe.	1	6	—
69920	Kouami Abdou	—	1	48	—	256	Sakoba Diallo	Sergent.	1	14	Balandougou.
64759	Koké Coulibaly	—	1	2	—	3869	Samba Ténie	Caporal.	1	2	Kindia.
74405	Kouka	—	1	112	—	8622	Samba M'Ballo	2 ^e classe.	1	10	—
5626	Kassia Kamara	1 ^{re} classe.	3	138	—	2829	Kaïdi Kamara	—	1	5	—
5494	Katéo Yéo	2 ^e classe.	1	41	—	S. M.	Kali Sangari	Sergent.	1	143	Kankan.
5114	Kouakou Dialara	1 ^{re} classe.	1	203	—	43233	Karifa Kérifa	2 ^e classe.	1	112	Kouroussa.
5098	Koram Bouk	Sergent.	1	182	—	S. M.	Inafara Ouattara	—	1	82	—
13168	Koassi Go	2 ^e classe.	1	9	—	947	Iramba Mara	—	1	22	—
S. M.	Kaba Konaté	Caporal.	1	2	—	S. M.	Issa Soré	1 ^{re} classe.	1	2	—
2400	Konaté Komaré	2 ^e classe.	1	26	—	41914	Kéoulin Konaté	2 ^e classe.	2	137	—
642	Konassi Sraïa	—	1	138	—	12890	Kaba Taraoré	—	1	140	—
574	Kila	—	1	9	—	S. M.	Karifa Kondé	—	1	110	—
426	Koly Dembéle	—	1	10	—	S. M.	Kali Demba	—	2	139	—
16049	Kariba Taraoré	—	1	29	—	3119	Karfatou Ousman	—	1	43	Conakry.
16069	Kémoro Kamra	1 ^{re} classe.	1	5	—	12334	Kalétiguy Taraoré	—	1	180	—
12845	Kanga Togbé	2 ^e classe.	1	104	—	51246	Sokara Sangou	—	1	38	Sigui.
16619	Kouka Coulibaly	—	1	29	—	51992	Sié Kouabran	—	1	4	—
16697	Koli Kamara	—	1	2	—	52391	Samba Titouvoré	—	1	49	—
17005	Kali Yattara	Caporal.	1	118	—	1239	Soriba Kamara	—	1	88	—
17188	Boukari Nouangara	2 ^e classe.	1	14	—	55151	Sigui Sibéri	—	1	1	—
47483	Kouékoué Saï	—	1	1	—	69880	San Faly Kamara	—	1	17	—
18522	Kaba Kanapo	—	1	50	—	1350	Sidiké Fall	—	1	2	—
19287	Kiliri Taraolé	—	1	1	—	42184	Kaman Keïta	1 ^{re} classe.	1	121	—

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NOMBRE DE CARNETS	SOMMES	RECRUTEMENT
3070	Kékioro	2 ^e classe.	1	4 ^f	Siguiri.
68512	Karfala Silla	—	1	4	—
892	Kiba Samaké	1 ^{re} classe.	2	91	—
39616	Tierno Moussa	Caporal.	1	50	Pita.
47581	Foromo Taraolé	2 ^e classe.	1	91	Diakélé.
74565	Diamboy Kouranko ..	—	1	59	Ditinn.
S. M.	Mamadou Demba	1 ^{re} classe.	1	49	Boffa.
45010	Molo Diakité	2 ^e classe.	1	5	Kouroussa.
2514	Moriba Kaly	—	2	315	Dadao Tévella.
S. M.	Ismaila Coumbassa ..	1 ^{re} classe	2	58	Boké.
40085	Konofa Topa	2 ^e classe.	2	120	Diagouré.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE FÉVRIER 1925)

Températures extrêmes :

Maximum	34,5
Minimum	21

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	31,97
Minima de chaque jour	23,33
Moyenne du mois	27,557

Pressions barométriques :

Maximum	758,2
Minimum	756,4
Moyenne des pressions du mois	759,30

Etats hygrométriques :

Maximum	97
Minimum	54
Moyenne des états hygrométriques du mois	72,47
Nombre de jours de pluie	»
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	»
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	1,622
Tornades	»
Tonnerre	»
Vents dominants	N. E.

A Conakry, le 9 mars 1925.

L'Observateur,
J. PÉRENET.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du Journal officiel de la République française
du 24 février 1925.)

Cours moyen.

Londres	91 38
New-York	1922 86
Allemagne	»
Belgique	96 59
Danemark	341 75
Espagne	272 75
Hollande	769 81
Italie	78 35

Cours moyen.

Norvège	292 50
Prague	56 70
Roumanie	9 31
Serbie	»
Suède	518 75
Suisse	369 50
Vienne (100.000 couronnes) ..	27 »

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 28 février 1925.

ACTIF

Caisse	5.527.970 ^f 25
Portefeuille	2.867.523 50
Assurance des marchandises	625 »
Comptes-courants d'avances	45.063 86
Divers comptes à régler	235 25
Succursales	1.635.836 40
Siège social	4.412.252 16
Frais généraux	29.916 19
Total	14.519.422 ^f 61

PASSIF

Billets au porteur en circulation	12.739.055 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers	1.653.869 46
Correspondants divers	28.700 50
Succursales	3.671 »
Divers comptes à régler	11.645 25
Intérêts, commissions et changes	82.481 40
Total	14.519.422 ^f 61

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
M. SIMON.Conakry, le 28 février 1925.
Le Directeur,
LEGENRE.HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AVRIL 1925

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 54 ^m	18 h 5 m	16	5 h 46 ^m	18 h 5 m
2	5 53	18 5	17	5 45	18 5
3	5 53	18 5	18	5 45	18 5
4	5 52	18 5	19	5 44	18 5
5	5 51	18 5	20	5 43	18 5
6	5 51	18 5	21	5 43	18 5
7	5 50	18 5	22	5 42	18 5
8	5 49	18 5	23	5 42	18 5
9	5 49	18 5	24	5 41	18 5
10	5 48	18 5	25	5 41	18 5
11	5 48	18 5	26	5 41	18 5
12	5 48	18 5	27	5 40	18 5
13	5 47	18 5	28	5 40	18 5
14	5 47	18 5	29	5 40	18 5
15	5 46	18 5	30	5 39	18 5

ANNONCES

AVIS

Les Maisons JABRE ET KALIL, TURKI FRÈRES ET KARAM, de Kankan, déclinent toute responsabilité de n'importe quel genre pour les personnes et marchandises transportées sur leurs autos.

AVIS

La Maison A. ZAÏDAN informe le public qu'un service de transport par automobile fonctionne entre Dabola et Faranah, avec voiture pour voyageurs et camion pour transport des marchandises.

Elle décline toute responsabilité pouvant survenir en cours de route aux voyageurs ou aux marchandises.

1-2

Rhum DEODA

Importateurs cherchent représentant commission pour vente rhum de marque et fûts, et vins de Bordeaux.

GANGNEUX, 65, rue du Jardin public, BORDEAUX.

1-2

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

8-20

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE SUR LICITATION

Le Samedi 28 mars 1925, à 9 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de première instance de Dakar, en date du 20 décembre 1924, enregistré, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession de la dame Sira N'Diaye ou Sira Didi :

UN IMMEUBLE

situé à Conakry, 6^e Avenue, dite « Avenue du Gouvernement », sur la parcelle 2 du lot 45, concession définitive (non immatriculé) et comprenant une maison d'habitation à étage, à usage de commerce, deux magasins, cuisine et cour au rez-de-chaussée. A l'étage se trouvent trois pièces, avec vérandahs au Nord et au Sud.

La vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de première instance de Dakar en date du 20 décembre 1924.

La mise à prix a été fixée par le jugement susénoncé à la somme de vingt-cinq mille francs, ci..... 25.000 francs.

A Conakry, le 12 mars 1925.

SAINT-ANTONIN.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, dépositaire du cahier des charges.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar— Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Togo

Lomé

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "

Fondée en 1904

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou—G^d-Popo
Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

Congo Belge

Kinshasa

20-23

